

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.341 du 16 février 2000

A.61.955/VIII-1418

En cause : **PAZKIET** Monika,
rue de la Tonne 267/18
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

BOSCH Pierre,
rue Kloth 22
4720 La Calamine.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1995 par Monika PAZKIET, qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 22 novembre 1994 par le Directeur général de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines qui procède à la mutation de Pierre BOSCH, receveur A de la TVA à Verviers, à l'emploi de contrôleur en chef de la TVA à Verviers, premier bureau;

Vu l'arrêt n° 52.565 du 29 mars 1995 accueillant l'intervention de Pierre BOSCH et rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 11 août 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 février 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize février deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.